

Monsieur  
Raphaël Comte  
Case postale 76  
2035 Corcelles-Cormondrèche

*Korrespondenzadresse:*  
Dammweg 9  
3001 Bern  
*[martin.stoll@oeffentlichkeitsgesetz.ch](mailto:martin.stoll@oeffentlichkeitsgesetz.ch)*

*4 avril 2018*

**Objet CTT No 16.075 n : réduction de la transparence dans les transports publics**

Cher Monsieur

Lors de la prochaine réunion de la CTT les 9 et 10 avril prochains, l'ordre du jour de la séance prévoit que vous étudiez le projet de loi fédérale sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire (OBI). Dans ce contexte, nous souhaitons attirer votre attention sur une disposition légale prévue, qui **restreindrait l'accès aux documents de l'Office fédéral des transports et compliquerait désormais le travail des journalistes.**

La SSR-SRG, l'association Médias suisses, l'association professionnelle Impresum, le syndicat Syndicom et l'association Loitransparence.ch représentent la plus grande partie des journalistes suisses, qui seraient directement touchés dans leur travail par cette diminution de la transparence. C'est pourquoi nous nous permettons quelques remarques quant à cet objet et vous prions courtoisement de bien vouloir tenir compte de nos préoccupations lors de vos délibérations.

Par le projet soumis à délibération, le Conseil fédéral entend soustraire au droit d'accès du public les rapports d'audit et de contrôle de l'Office fédéral des transports (OFT) sur la sécurité des trains et bateaux. L'al. 2 de l'article 14 de la Loi fédérale sur les chemins de fer devrait en particulier être modifié.

Exclure l'inspection de l'OFT du principe de transparence serait une mesure extrême, un encouragement aux autres instances de surveillance de la Confédération à se faire excepter à leur tour du principe de transparence. Des entités d'inspection et de contrôle de la Confédération existent dans un grand nombre d'instances de l'administration fédérale, à l'OFSP comme à l'OFROU, à l'OFAG, à l'OSAV ou chez Swissmedic, et assurent une fonction importante.

**L'affaire CarPostal montre à quel point le fonctionnement de tels organes de contrôle est essentiel.** Dans ce cas, c'est l'inspection de l'OFT qui a porté à l'attention du public des dysfonctionnements latents. Ce n'est que grâce à la Loi sur la transparence que la collectivité peut comprendre ce que donnent de tels contrôles. Grâce au principe de transparence, le public peut finalement même contrôler les contrôleurs. Le bon fonctionnement de ces contrôles est le fondement de la confiance de la population en l'administration.

C'est pourquoi il n'est pas admissible que certaines unités de l'administration et des instances de contrôle tentent, à l'occasion d'une révision légale, d'exclure certains pans de leur activité de la Loi sur la transparence.

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence s'est battu à plusieurs reprises contre cette exception à la transparence que tente d'imposer le Conseil fédéral. **Dans un arrêt, même le Tribunal fédéral s'est clairement prononcé contre les tentatives de maintenir le secret.** Dans son arrêt du 27

septembre 2017 à propos du litige entre la « Sonntagszeitung » et l'OFT, le Tribunal s'est unanimement prononcé en faveur de l'accès aux informations des instances d'audit et de contrôle de l'OFT (NZZ, 27.09.2017 : « Verwaltung muss auch Unbequemeres veröffentlichen »).

Dans la procédure judiciaire comme dans le processus législatif, l'OFT argüe qu'il est indispensable d'obtenir des entreprises contrôlées les informations concernant la sécurité. Et que si ces dernières étaient accessibles au public sans même être anonymisées, ces informations concernant des mises en danger et des perturbations ne seraient plus transmises.

**Or les entreprises de transport sont légalement contraintes d'annoncer de tels événements à la banque de données de l'autorité de surveillance.**

Dans la procédure judiciaire mentionnée, les juges ont souligné à juste titre qu'une éventuelle infraction aux prescriptions des entreprises de transport contraintes à informer ne devait pas entraîner le démantèlement des droits à la transparence. C'est précisément en matière de sécurité que la population a droit à des informations, a argumenté la Cour ; il existe « un intérêt prépondérant » à mettre de tels documents à la disposition du public ; **les entreprises de transport public doivent accepter une « observation accrue ».**

Nous partageons le point de vue du Préposé à la transparence (PFPDT), selon lequel le Loi sur la transparence et ses dispositions d'exceptions proposent suffisamment de possibilités de prise en compte d'un besoin de protection élevé pour certains documents administratifs. Les noms des collaborateurs d'entreprises de transport, y compris les noms des entreprises concernées ou des faits décisifs en matière de sécurité peuvent être exclus aujourd'hui déjà du droit de consultation.

La pratique du Contrôle fédéral des finances (CDF), qui applique scrupuleusement depuis des années le principe de transparence et renforce ainsi durablement la confiance du public dans le fonctionnement de l'administration, montre que la transparence n'est pas dommageable aux institutions.

Nous vous prions de tenir compte de ces aspects presque pas débattus au Conseil national mais si importants pour les journalistes et de bien vouloir biffer le passage concerné dans le projet de loi.

Avec nos salutations les meilleures.



Lis Borner, Présidente de la  
Conférence des  
rédacteurs en chef SSR



Andreas Häuptli, Directeur  
Verband Schweizer Medien



Christian Campiche  
Président impressum



Stephanie Vonarburg  
Vice-présidente Syndicom



Hansjürg Zumstein, Président  
Loitransparenze.ch